



Traité Chabbath

Michna 4 - Chapitre 23

מחשיכין על התחום לפקח על עסקי הכלה, ועל עסקי המת
להביא לו ארון ותכריכין. גוי שהביא חלילין בשבת--לא יספוד
בהן ישראל, אלא אם כן באו ממקום קרוב. עשו לו ארון וחפרו
לו קבר, ייקבר בו ישראל; ואם בשביל ישראל, לא ייקבר בו
עולמית

On [peut] se rapprocher de la limite du te'houm avant la fin du Shabbat, pour s'occuper [dès la fin du Shabbat] des nécessités d'une futures mariée, et pour s'occuper [alors] des nécessités d'un mort, lui apporter un cercueil et les linceuls. Lorsqu'un non-Juif a apporté des flûtes pendant Shabbat, un Juif ne s'en servira pas pour accompagner un hespèd (une oraison funèbre), à moins qu'elles aient été apportées d'un endroit proche. Si [des non-Juifs] ont fabriqué un cercueil et creusé une tombe [pendant Shabbat], un Juif [peut] y être enterré, mais s'ils l'ont fait pour un Juif, aucun Juif ne [pourra] jamais y être enterré.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions